

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 28 mai 1986
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.138**
Manuel Pratique : 326

Objet : Autorisation d'absence
des agents représentants
d'associations familiales

La loi d 86-76 du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social, a arrêté des mesures concernant les salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales auprès des pouvoirs publics.

Ces mesures codifiées à l'article 16, du code de la famille et de l'aide sociale, reproduites ci-dessous, sont applicables aux agents de nos Etablissements :

"Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

2

(DP 31.138)

Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'Union Nationale des Associations Familiales ou par l'Union Départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au l' de l'article II du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence."

Les autorisations d'absence des agents représentants d'associations familiales auprès des organismes, dont la liste, fixée par arrêté figure en annexe, devront être accordées conformément à ces nouvelles dispositions.

Les Unités devront prendre contact selon le cas avec l'Union Nationale, Régionale, Départementale ou locale des associations familiales afin de fixer les modalités devant aboutir aux remboursements des salaires et des charges sociales versés durant les absences.

Le Chef du Service
"Protection Sociale Conditions de Travail"

POLIO

P.J. 1

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêtée du 14 mars 1986 portant désignation des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales (1^o liste)

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant dispositions d'aide sociale, et notamment les articles 11 et 16,

Arrête:

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'article 16 du code de la famille sont applicables aux salariés désignés pour assurer la représentation d'associations familiales aux réunions des organismes suivants:

Au plan national

Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence prévue par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifié par les décrets des 15 juillet 1960 et 25 mars 1966;

Office national interprofessionnel des céréales prévu par le décret n° 53-075 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 63-568 du 8 juin 1963 ;

Commission nationale des maisons familiales de vacances prévue par l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances ;

Commission nationale d'agrément des villages de vacances prévue par l'arrêté interministériel du 27 mars 1969 relatif à l'agrément et aux prix de pension des villages de vacances à but non lucratif par l'arrêté du 12 juin 1969;

Commission de contrôle des films cinématographiques prévue par le décret n° 69-659 du 18 juin 1969 ;

Conseil supérieur de l'aide sociale prévu par le n° 71-774 du 16 septembre 1971 ;

Conseil supérieur de l'adolescence prévu par le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975, modifié par le décret n° 83-218 du 22 mars 1983 ;

Conseil national de la communication audiovisuelle prévu par la loi sur la communication audiovisuelle n° 82-652 du 29 juillet 1982;

Commission nationale de planification prévue par le décret n° 82-744 du 26 août 1982;

Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale prévu par le décret n° 82-443 du 4 octobre 1982;

Commission nationale des rapports locatifs prévue par le décret n° 82-888 du 18 octobre 1982;

Conseil national de la vie associative prévu par le décret n° 83-140 du 25 février 1983;

Commission supérieure de la médaille de la famille française prévue par l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982;

Conseil national de l'habitat prévu par le décret n° 83-465 du 8 juin 1983 ;

Institut de l'enfance et de la famille prévu par le décret n° 84-124 du 22 février 1984 ;

Conseil national consultatif des personnes handicapées prévu par le décret n° 84-203 du 22 mars 1984;

Conseil national des populations immigrées Prévu par le décret n° 84-399 du 28 mai 1984;

Conseil supérieur du travail social prévu par le décret n° 84-630 du 17 juillet 1984 et par l'arrêté du 26 novembre 1984 relatif la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social ;

Conseil national de l'information statistique prévu par le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 ;

Conseil national du crédit prévu par le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 ;

Haut conseil de la population et de la famille prévu par le décret n° 85-1126 du 23 octobre 1985 ;

Commission nationale pour le développement social des quartiers prévue par le décret n° 86-183 du 6 février 1986 ;

Conseil national du tourisme prévu par le décret n° 86-201 du 11 février 1986;

Commission des comptes de la sécurité sociale prévue par l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale.

Au plan régional

Commission des études médicales prévue par l'article 2 du décret n° 83-691 du 26 juillet 1983 ;

Commission des études pharmaceutiques prévue par l'article 4 du décret n° 83-691 du 26 juillet 1983.

Au plan départemental

Comité départemental de la fête des mères prévu par la circulaire du ministre chargé des affaires sociales n° 64 du 6 avril 1954;

Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux prévu par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959;

Comité départemental des prestations sociales agricoles prévu par le décret n° 62-808 du 12 juillet 1962;

Commission départementale de la médaille de la famille française prévue par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 et l'arrête du 15 mars 1983 pris pour son application;

Conseil de famille des pupilles de l'Etat prévu par le décret n° 85-937 du 23 août 1985;

Comité de développement social prévu par l'article 1er de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Au plan local

Centre communal d'action sociale prévu par l'article 55 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Art. 2. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

GEORGINA DUFOIX